



## SERVICES DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES

### ARLON

avenue Herbofin 17 - 6800 LIBRAMONT  
Tel. 061/22.80.85 - Fax 061/22.80.88

### CHARLEROI

Rue de l'Ecluse, 16 - 6000 CHARLEROI  
Tel. 071/23.06.11 - Fax 071/23.06.10

### HUY

chaussée de Liège 51 - 4500 HUY  
Tel. 085/27.08.47 - Fax 085/21.11.88

### LA LOUVIERE

rue de la Closière 36 - 7100 LA LOUVIERE  
Tel. 064/23.52.08 - Fax 064/22.06.97

### LIEGE

Val Benoît - Quai Banning 4- 4000 LIEGE  
Tel. 04/229.11.70 - Fax 04/254.57.30

### MONS

boulevard Gendebien 16 - 7000 MONS  
Tel. 065/32.44.90 - Fax 065/32.45.07

### MOUSCRON

rue du Midi 17 - 7700 MOUSCRON  
Tel. 056/85.58.20 - Fax 056/85.58.76

### NAMUR

rue J.-B. Brabant 56 - 5000 NAMUR  
Tel. 081/25.60.56 - Fax 081/26.21.96

### NIVELLES

rue de Soignies, 7 - 1400 NIVELLES  
Tel. 067/28.08.11 - Fax 067/34.79.53

### TOURNAI

rue Childéric 53 - 7500 TOURNAI  
Tel. 069/88.28.28 - Fax 069/88.29.81

### VERVIERS

rue du Collège, 1/3 - 4800 VERVIERS  
Tel. 087/59.03.75 - Fax 087/63.94.49

### SAINT-VITH

Aachener Strasse 73- 4780 ST-VITH  
Tel. 088/78.00.70 - Fax 088/77.00.83

# REINSERTION DE CHOMEURS TRES DIFFICILES A PLACER DANS L'ECONOMIE SOCIALE D'INSERTION ( Emplois SINE)

## PRINCIPE

La mesure « Economie sociale d'insertion » en abrégé SINE favorise, grâce à l'utilisation active des allocations de chômage ou relatives à l'intégration sociale, la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion.

## EMPLOYEURS CONCERNES

- Les ateliers sociaux et entreprises de travail adapté.
- Les entreprises d'insertion, soit les entreprises et associations dotée d'une personnalité juridique qui ont comme finalité sociale l'insertion socioprofessionnelle de chômeurs particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité de production de biens ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus par le Ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses compétences et par le Ministre qui a l' Economie sociale dans ses compétences
- Les sociétés à finalité sociale.
- Les offices de location sociale (Région Flamande).
- Les sociétés de logement sociaux (Région Flamande).
- Les agences immobilières sociales (Région Wallonne).
- Les sociétés de logement de service public (Région Wallonne).
- Les agences immobilières sociales (Région Bruxelles Capitale).
- Les sociétés de logement de service public (Région Bruxelles Capitale).
- Les services des centres publics d'action sociale qui organisent des initiatives en matière d'économie d'insertion sociale reconnues par le Ministre ayant l' Economie sociale dans ses attributions ou qui organisent des projets reconnus dans le cadre d'un arrêté ministériel du Gouvernement Wallon octroyant une subvention dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération sur l'économie sociale créatrice d'emploi.
- Les agences locales pour l'emploi. ( A L E )
- Les employeurs qui organisent des initiatives locales de développement de l'emploi qui sont agréés en vertu du chapitre V de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

- Les employeurs qui organisent les services de proximité en vertu du titre VI bis de l'arrêté du 08/09/2000 du Gouvernement flamand portant un programme d'impulsion et de soutien de l'économie plurielle qui sont reconnus comme tel en vertu des dispositions de l'arrêté précité du 08/09/2000. (reconnus par la Région flamande).

Pour pouvoir entrer en considération, les employeurs doivent détenir une **attestation** préalable certifiant qu'ils relèvent effectivement du champ d'application SINE délivrée par le Service Public Fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale de Bruxelles. (Voir paragraphe « Formalités » ci-après). Cette attestation n'est pas à confondre avec la reconnaissance en tant qu'entreprise d'insertion fédérale ou régionale qui doit être obtenue préalablement.

## **LA RECONNAISSANCE**

---

La **reconnaissance** comme entreprise d'insertion fédérale est quant à elle plus lourde. Il s'agit de démontrer que l'on répond à diverses conditions. La reconnaissance est octroyée conjointement par les Ministres fédéraux compétents pour le Budget et celui de l'Emploi, ainsi que par le Secrétaire d'Etat fédéral de l'Economie sociale.

Cette reconnaissance formelle est délivrée pour une durée de quatre ans renouvelable.

Par ailleurs, cette reconnaissance est soumise au respect de certaines normes d'engagement de travailleurs tant du groupe cible que du personnel d'encadrement, à savoir :

- pendant la première année suivant la date de reconnaissance, au moins 30 % des travailleurs occupés dans le cadre du projet sont des travailleurs appartenant au groupe-cible et, à partir de la quatrième année suivant la date de la reconnaissance, au moins 50 %.

Pour le calcul des 30 % et 50 %, sont considérés comme appartenant au groupe-cible non seulement les travailleurs visés par la mesure SINE proprement dite (art. 14 de l' A.R. du 16/05/2003 ) mais aussi :

- les travailleurs qui, à la date d'engagement, sont chômeurs complets indemnisés pendant au moins 1.560 jours calculés dans le régime de six jours / semaine au cours de la période des 72 mois calendrier qui précèdent.
- Les travailleurs qui, à la date de leur engagement bénéficient du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière.
- Les employeurs doivent également prévoir que le personnel d'encadrement, étant du personnel apte à conduire et à développer des programmes d'accompagnement et de formation sociale, atteigne au moins 10 % du personnel composé de travailleurs appartenant au groupe-cible.

## **TRAVAILLEURS VISES**

---

Pour pouvoir occuper un travailleur dans le cadre de cette mesure, l'employeur doit engager un chômeur de longue durée, c'est à dire qu'au moment de la date d'entrée en service, le travailleur doit avoir au maximum **un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et être chômeur complet indemnisé (ou assimilé)**.

Les ayant droits au revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière, sont traités dans un paragraphe spécifique ci-après et intitulé « Mesures spécifiques concernant les centres publics d'aide sociale ». En effet, les conditions d'accès à l'allocation de réinsertion sont différentes que pour les chômeurs complets indemnisés. Elles sont plus favorables.

Outre, la condition d'être chômeur complet indemnisé (ou assimilé), il doit :

- **s'il est âgé de moins de 45 ans :**
  - avoir bénéficié pendant au moins 312 jours en régime 6 jours d'allocations de chômage ou d'attente ou se trouver dans une situation assimilée dans les 18 mois calendrier avant l'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.
  - avoir bénéficié pendant au moins 624 jours en régime 6 jours d'allocations de chômage ou d'attente ou se trouver dans une situation assimilée dans les 36 mois calendrier avant l'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.
- **s'il est âgé de 45 ans au moins :**
  - avoir bénéficié pendant au moins 156 jours en régime 6 jours d'allocations de chômage ou d'attente ou se trouver dans une situation assimilée dans les 9 mois calendrier avant l'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.

### **Remarques :**

Les périodes de travail à temps partiel pendant lesquelles le travailleur a bénéficié d'allocations de garantie de revenus ne sont pas assimilées. Les périodes assimilées à des périodes de chômage indemnisé sont reprises dans l'Annexe I en fin de fiche.

## **AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR**

L'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'une allocation de réinsertion payée par l'ONEM. (Intervention financière de l'ONEM dans la rémunération nette).

Ces avantages sont détaillés dans l'aperçu schématique ci-après :

Conditions travailleur	Période de chômage	Réduction ONSS	Allocation de réinsertion	Code ONEM
Moins de 45 ans + pas de diplôme enseignement secondaire supérieur	+ 312 jours R 6 dans les 18 mois calendrier avant le mois d'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.	1.000 € : du trimestre d'engagement au 11 <sup>ième</sup> trimestre (prolongeable de maximum 10 trimestres (*) lorsque le <u>service de placement</u> compétent est d'avis que l'intéressé n'est pas encore apte à s'intégrer dans le marché de l'emploi régulier. (Ce service communique ceci à l'ONEM).	500 € / mois pendant la même durée que la réduction ONSS	C 15
Moins de 45 ans + pas de diplôme enseignement secondaire supérieur	+ 624 jours R 6 dans les 36 mois calendrier avant le mois d'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.	1.000 € : du trimestre d'engagement au 21 <sup>ième</sup> trimestre (prolongeable de maximum 20 trimestres (**)) lorsque le <u>service de placement</u> compétent est d'avis que l'intéressé n'est pas encore apte à s'intégrer dans le marché de l'emploi régulier. (Ce service communique ceci à l'ONEM).	500 € / mois pendant la même durée que la réduction ONSS.	C 16
45 ans et plus + pas de diplôme enseignement secondaire supérieur	+ 156 jours R 6 dans les 9 mois calendrier avant le mois d'entrée en service et pendant le mois de l'entrée en service.	1.000 € : durée illimitée (**).	500 € / mois pendant la même durée que la réduction ONSS.	D 12

(\*) FOREM Conseil (le Service de placement) détermine :

- pendant quelle période supplémentaire de maximum 10 trimestres l'avantage peut continuer à être octroyé,
- quels sont les critères estimés nécessaires pour que le travailleur puisse ou non être inséré dans le circuit régulier.

Cette période ne peut dépasser 10 trimestres mais peut être plus courte.

La prolongation de maximum 10 trimestres peut être octroyée plus d'une fois.

FOREM Conseil informe l'ONEM de la prolongation.

(\*\*) Idem que (\*) mais une prolongation de maximum 20 trimestres est possible.

(\*\*\*) Mais dans tous les cas à la période couverte par le contrat de travail.

Les avantages ONSS sont octroyés sur base trimestrielle, l'allocation de réinsertion sur base mensuelle.

Pour la réduction ONSS, un montant forfaitaire est octroyé. Toutefois, si le travailleur n'est pas engagé à temps plein, ce montant forfaitaire est calculé en tenant compte de la fraction de prestation. Les avantages ONSS ne peuvent être octroyés que si la fraction trimestrielle atteint au moins 27,5 % d'une prestation à temps plein (sous réserve de certaines exceptions, par exemple, pour les entreprises de travail adapté).

Remarque : En cas de réengagement chez le même employeur dans les 12 mois, il est tenu compte de l'avantage ONSS précédemment octroyé. Les périodes initialement fixées continuent donc à courir et la période située entre les deux contrats de travail ne prolonge pas la période de réduction de cotisations ONSS initialement octroyée. (Pour informations : ONSS : 02/509.31.11 – ONSS/APL : 02/234.32.11.)

L'avantage de l'intervention financière n'est pas accordé pour un travailleur qui est réengagé par le même employeur pour une période de douze mois qui suit la fin du contrat de travail précédent qui avait été conclu pour une période indéterminée, lorsque l'employeur a bénéficié pour ce travailleur et pour cette occupation des avantages de l'Arrêté Royal du 27/12/1994 portant exécution du chapitre II du Titre IV de la loi du 21/12/1994 portant des dispositions sociales et diverses ou des avantages de l'article 58 de l'Arrêté Royal du 16/05/2003 portant exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24/12/2002 (I) relative à l'harmonisation et la simplification des régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque ce contrat de travail à durée indéterminée était conclu dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

## **INTERVENTION FINANCIERE DANS LA REMUNERATION NETTE**

L'allocation de réinsertion est calculée sur base de la fraction d'occupation contractuellement prévue Q / S si le travailleur n'est pas engagé à temps plein. (Voir ci-après).

L'allocation de réinsertion ne peut être octroyée que si le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail écrit qui prévoit un horaire de travail hebdomadaire au moins à 1/3 temps (sous réserve d'une dérogation accordée par l'Inspection des lois sociales).

L'employeur paie la totalité de la rémunération nette au travailleur mais reçoit de l'ONEM un subside au salaire. Chaque mois, il perçoit donc de l'ONEM une allocation de réinsertion.

Le montant de l'allocation de réinsertion s'élève à :

<b>Occupation à</b>	<b>Allocation de réinsertion</b>
Temps plein	500 € / mois
Temps partiel	500 € (mois X Q / S (*) X 1,5 € limité à maximum 500 €)

(\*) Q / S = fraction d'occupation soit « horaire prévu dans le contrat de travail / horaire temps plein théorique ».

### Exemples :

1. Une occupation à mi-temps donne droit à  $500 \text{ €} \times 1,5 = 375 \text{ €}$
2. Une occupation à  $4/5^{\text{ième}}$  donne droit à  $500 \text{ €} \times 1,5 \times \frac{4}{5} = 600 \text{ €}$  mais limité à 500 € (montant maximum) .

Le montant de l'intervention est cependant limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois calendrier concerné.

Cependant, l'allocation de réinsertion ne sera pas proportionnelle si l'occupation porte sur un mois incomplet (exemple : entrée ou sortie au cours du mois, congé sans solde, vacances en tant qu'ouvrier, ... ) .

Toutefois si la rémunération nette est inférieure à respectivement 500 € ou 500 X Q/S X 1,5 € suivant la situation, l'allocation de réinsertion ne sera égale qu'à cette rémunération nette moins élevée.

L'allocation de réinsertion est accordée pendant toute la durée de la réduction ONSS (11 ou 21 trimestres ou prolongée, voire illimitée). Elle est toutefois limitée à la période couverte par le contrat de travail.

## **MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE**

Rappelons, tout d'abord, que par la loi du 22 décembre 2003, le groupe cible d'étrangers pouvant être mis à l'emploi par l'intermédiaire du centre public d'action sociale est élargi à l'ensemble des étrangers, inscrits au registre des étrangers, alors qu'il était auparavant limité aux étrangers, inscrit au registre des étrangers, qui étaient en possession d'un permis de séjour à durée illimitée. Dès lors, son titre de séjour peut donc être temporaire. Le travailleur doit donc pouvoir présenter un certificat d'inscription aux registre des étrangers. (CIRE – carte blanche). Par contre, un candidat réfugié est inscrit dans le registre d'attente et ne remplit donc pas cette condition.

L'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (voir les règles reprises au paragraphe « avantages pour l'employeur ») ainsi qu'une allocation de réinsertion payée par le CPAS (Intervention financière du CPAS dans la rémunération nette). Les avantages de l'allocation de réinsertion payée par le CPAS sont plus favorables et sont détaillés dans l'aperçu schématique ci-après :

Conditions du travailleur	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière	Réduction ONSS	Allocation de réinsertion
Moins de 45 ans + pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	+ 156 jours R 6 dans les 9 mois calendrier avant le mois d'entrée en service.	néant	500 €/mois du trimestre d'engagement au 11 <sup>ième</sup> trimestre. (*)(**)
Moins de 45 ans + pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	+ 312 jours R 6 dans les 18 mois calendrier avant le mois d'entrée en service	1.000 € du trimestre d'engagement au 11 <sup>ième</sup> trimestre (*)	500 €/mois du trimestre d'engagement au 21 <sup>ième</sup> trimestre (*)(**)
Moins de 45 ans + pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	+ 624 jours R 6 dans les 36 mois calendrier avant le mois d'entrée en service	1.000 € du trimestre d'engagement au 21 <sup>ième</sup> trimestre (*)	500 €/mois du trimestre d'engagement au 21 <sup>ième</sup> trimestre (*)(**)
45 ans et plus + pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.	+ 156 jours R 6 dans les 9 mois calendrier avant le mois d'entrée en service	1.000 € durée illimitée (***)	500 €/mois durée illimitée (***)

(\*) Prolongeable respectivement soit de maximum 10 trimestres ou de 20 trimestres lorsque le service placement compétent est d'avis que l'intéressé n'est pas encore apte à s'intégrer dans le marché de l'emploi régulier. (Ce service communique ceci au CPAS compétent). (Voir ci avant, même principe que pour les chômeurs complets indemnisés).

(\*\*) L'allocation de réinsertion est calculée sur base de la fraction d'occupation contractuellement prévue Q / S si le travailleur n'est pas engagé à temps plein (voir ci avant - Avantages pour l'employeur). Le calcul est identique.

(\*\*\*) Mais dans tous les cas limité à la période couverte par le contrat de travail

Les autres dispositions sont les mêmes que celles concernant les chômeurs complets indemnisés.

Les formalités sont, en principe, les mêmes que celles concernant les chômeurs complets indemnisés. Le CPAS utilisera les documents spécifiques.

## **OCTROI D'UNE ALLOCATION DE REINSERTION COMPLEMENTAIRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS OCCUPES DANS UN ATELIER SOCIAL ET/OU UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE**

---

### **1) Montant**

Le montant mensuel dont chaque travailleur pourra bénéficier pendant toute la durée de son occupation dans le cadre de cette mesure s'élève à 245,59 €. Ce montant est forfaitaire. Il n'est pas proportionnel en fonction de l'horaire, ni plafonné à la rémunération réellement perçue.

### **2) Travailleurs concernés**

Cette allocation peut être payée par l'ONEM pour les travailleurs qui bénéficient déjà, dans le cadre de SINE, d'une allocation de réinsertion "ordinaire" et qui sont :

- Soit occupés au 01/04/2004 dans un atelier social,
- Soit occupés après le 01/04/2004 dans un atelier social en remplacement d'une personne visée au tiret précédent lors de l'introduction du formulaire C 78 SINE.

### **3) Paiements**

- L'allocation de réinsertion "ordinaire" ( 750 € X Q/S ) avec un maximum de 500 € et en tout cas limité au salaire net payé pour ce mois est versée sur le numéro de compte financier de l'employeur (atelier social).
- L'allocation de réinsertion complémentaire ( toujours 245,59 € ) est versée sur le numéro de compte financier du Fonds de sécurité d'existence pour les ateliers sociaux, Land Van Waaslaan, 2, bus 2 – 9000 Gent.

### **4) Formalités**

Le Fonds utilisera le nouveau formulaire C 63 SINE PLUS (Emploi)

Le Fonds complètera la rubrique I du formulaire. La partie A concerne les données de la personne à remplacer et la partie B celles du remplaçant.

Il transmettra ce formulaire au Bureau de chômage compétent pour la résidence principale du remplaçant.

Le bureau de chômage complète la rubrique II en attestant que le remplaçant remplit les conditions et renvoie le formulaire au Fonds.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

Pour tout engagement avant le 1er janvier 2004 :

- Les montants de l'allocation de réinsertion déjà accordés restent inchangés pendant toute la durée du contrat de travail qui lie les travailleurs déjà engagés.
    - 545,37 € pour une occupation à au moins 4/5 temps.
    - 433,81 € pour une occupation à au moins 1/2 temps jusqu'à un 4/5 temps.
- En cas de modification de l'horaire de travail, la période d'octroi de l'allocation reste illimitée, mais l'allocation est calculée selon la formule  $500 \text{ €} \times Q/S \times 1,5$ .

Les réductions de cotisations de sécurité sociale sont de 1.000 € par trimestre (montant proportionnel en fonction de la fraction de prestation) pour une durée illimitée (toutefois limitée à la période couverte par le contrat de travail).

## **FORMALITES**

Les formalités renseignées ci-après concernent les chômeurs complets indemnisés ou assimilés. En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière, les formalités vis-à-vis du CPAS sont en principe les mêmes. Le CPAS utilisera des documents spécifiques.

### **1. Obtenir une attestation.**

L'employeur qui souhaite bénéficier des avantages SINE, doit obtenir préalablement une attestation certifiant qu'il relève effectivement du champ d'application SINE. Cette attestation est délivrée dans un délai de 45 jours par le Directeur Général de l'Administration de l'Emploi, du Service Fédéral de l'Emploi, rue Ernest Blérot, 1, 1070-Bruxelles – Tél. : 02/233.47.24. Une copie de cette attestation est transmise par l'employeur au travailleur qui la joint à sa demande d'allocation de réinsertion.

### **2. Recruter des travailleurs.**

Dans ce cas, l'employeur demande au FOREM de lui présenter des candidats répondant aux conditions de la mesure. Pour ce faire, il leur transmet préalablement l'attestation obtenue auprès de la Direction générale Emploi et marché du travail du Service public fédéral de l'Emploi.

Les candidats sélectionnés s'adressent à l'ONEM afin de vérifier s'ils répondent aux conditions de la mesure, notamment en terme de durée de chômage.

### **3. Conclure un contrat de travail.**

- Depuis le 01/01/2004, il n'est plus obligatoire de conclure un contrat à au moins mi-temps. Il peut être conclu à temps partiel (selon les modalités prévues par la loi sur les contrats de travail) sans pour autant (sauf exception) que la fraction d'occupation soit inférieure à 1/3 temps.
- La forme du contrat de travail est ordinaire, soit à durée déterminée ou indéterminée à temps plein ou temps partiel.
- Le contrat doit être accompagné d'un formulaire C 201-SINE « annexe Contrat de Travail SINE » qui peut être obtenu auprès du bureau de chômage et qui contient toutes les indications utiles à l'ONEM pour payer l'allocation de réinsertion.
- Ces indications peuvent également être intégrées dans le contrat de travail ordinaire. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'y joindre l'« annexe Contrat de Travail SINE ».
- Le contrat est établi en 4 exemplaires (1 pour l'employeur – 1 pour le travailleur – 1 pour l'organisme de paiement et 1 pour le FOREM).

### **4. Demander l'allocation de réinsertion.**

- Le travailleur doit, au début de son occupation, introduire une demande d'allocation de réinsertion auprès de son organisme de paiement au moyen des documents suivants :
  - le formulaire C 109 ;
  - un exemplaire du contrat de travail et éventuellement l'« annexe Contrat de Travail SINE »annexe C 201 SINE.
- L'attestation que l'employeur a reçue de l'Administration du Service Fédéral de l'Emploi et qui indique qu'il satisfait aux conditions en tant qu'employeur.

La demande pour l'octroi de l'allocation de réinsertion doit être introduite par le travailleur, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, auprès du bureau de chômage dans les 4 mois qui suivent le mois de son entrée en service.

Si la demande d'allocation est introduite tardivement, aucune allocation de réinsertion n'est octroyée pour la période qui précède le mois pendant lequel la demande est parvenue au bureau du chômage de l'ONEM. Au cours de cette période, l'employeur doit par conséquent

prendre en charge l'intégralité de la rémunération nette. Pour cette période, une réduction ONSS ne peut pas non plus être octroyée.

#### **5. Remettre une attestation mensuelle.**

- L'employeur établit à l'expiration de chaque mois calendrier, un certificat d'allocation de réinsertion ( formulaire C 78 SINE) pour chaque travailleur.
- Le travailleur ou l'employeur introduit lui-même ce formulaire auprès de l'organisme de paiement compétent.

#### **Remarques :**

- L'allocation de réinsertion est versée tant que les réductions ONSS sont accordées.
- Le paiement s'effectue sur la base du formulaire C 78 SINE.
- L'allocation de réinsertion est versée sur le compte de l'employeur.
- Le formulaire C 78 SINE peut être remplacé par une déclaration électronique (voir <http://www.securitesociale.be>) qui, du fait de l'application des procédures automatiques réduit et facilite de manière substantielle la transmission des données.

### **FORMALITES EN CAS DE PROLONGATION DE L'OCCUPATION**

---

#### **Si le travailleur avait moins de 45 ans au moment de son engagement :**

- L'employeur doit introduire une demande de prolongation de la mesure auprès de l'ONEM.
- Afin d'éviter, le cas échéant, toute interruption dans l'octroi de l'avantage, l'employeur doit introduire, au moins 6 à 8 semaines **avant** l'expiration de la mesure SINE une demande de bilan de compétences (annexe 2) auprès des services de [FOREM Conseil de sa région](#)
- Le travailleur sera convoqué par les Services de Forem Conseil afin de procéder au bilan de compétences demandés.
- FOREM Conseil établira l'attestation requise et la transmettra à l'ONEM.

Dans ce cadre, le travailleur doit introduire à nouveau un exemplaire de l'avenant au contrat de travail et éventuellement « [l'annexe contrat de travail SINE](#) » auprès de l'organisme de paiement pour la période qui prolonge l'occupation. Ceux-ci sont disponibles sur le site de [l'ONEM](#).

### **FORMALITES A LA FIN DE L'OCCUPATION**

---

L'employeur remet un formulaire C 4 au travailleur qui le transmet à son organisme de paiement. Au recto de ce formulaire, la rubrique « statut » indique « occupation SINE ».

### **CUMULS**

---

L'intervention financière ne peut être cumulée dans le chef de l'employeur avec :

- les avantages dont question dans le cadre du plan ACTIVA ;
- l'article 60 des centres publics d'aide sociale ;
- les initiatives d'insertion sociale ;
- la réduction Jeunes travailleurs (convention de premier emploi), ..., etc.

L'intervention financière peut en revanche être cumulée avec le titre services.

## **QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE TRANSFORMATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR ?**

---

### **A) Réduction des cotisations de sécurité sociale.**

Les employeurs suivants peuvent prétendre continuer à bénéficier des réductions groupes-cibles dont bénéficiait la structure juridique préexistante :

#### Restructurations.

- La personne morale qui prouve qu'elle est le résultat d'une des opérations visées aux articles 671 à 679 du Code des Sociétés.
- Fusion par absorption ( Art. 671 ).
- Fusion par constitution d'une nouvelle société ( Art. 672 ).
- Scission par absorption ( Art. 673 ).
- Scission par constitution de nouvelles sociétés ( Art. 674 ).
- Scission mixte ( Art. 675 ).
- Opérations assimilées à une fusion par absorption ( Art. 676 ).
- Opérations assimilées à une fusion ou à une scission ( Art.677 ).
- Apport d'universalité ( Art. 678 ).
- Apport d'une branche d'activités ( Art. 679 ).
- Remarque : Le transfert d'entreprise, tel que prévu par la convention collective de travail n° 32 bis n'est pas visé par ces dispositions.

#### Mise en commun de l'actif d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif.

La personne morale sans but lucratif qui prouve que son patrimoine est le résultat de la mise en commun de l'actif après liquidation d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, les assemblées générales de ces dernières ayant exprimées la volonté d'affecter leur patrimoine à la création de la nouvelle personne morale sans but lucratif précitée.

#### Passage de personne physique à personne morale.

La personne morale qui prouve qu'elle est la continuation de l'activité commerciale d'une personne physique, celle-ci ayant affecté son fonds de commerce à ladite personne morale.

#### Conséquence du maintien des réductions de cotisations.

La personne morale qui peut prétendre continuer à bénéficier des réductions groupes-cibles est solidairement responsable des dettes sociales des personnalités juridiques préexistantes.

#### Procédure à suivre.

L'employeur qui souhaite poursuivre la réduction doit le signaler expressément et préalablement au service du Contrôle de l'ONSS et transmettre à son gestionnaire de dossier les documents nécessaires prouvant qu'il se trouve bien dans une des situations précitées. Le service du Contrôle transmettra sa décision au demandeur ou demandera si nécessaire des documents complémentaires. Dans le cas où le nouvel employeur peut poursuivre la réduction, le Contrôle signalera également le nombre de trimestres restants pour lesquels l'employeur peut encore faire usage de la réduction..

### **B) L'allocation de réinsertion.**

#### 1) Formalités vis-à-vis de l'ONEM.

Pour que cette allocation de réinsertion puisse être transférée, l'employeur doit remplir un formulaire C 78 « Transformation ». Ce document est téléchargeable sur le site de l'ONEM. (<http://www.onem.fgov.be>). Le travailleur devra remettre ce C 78 à la CAPAC ou à sa caisse de paiement accompagné d'un formulaire C8 qu'il reçoit à sa caisse de paiement.

#### 2) Formalités vis-à-vis du CPAS.

Le changement de statut ou de forme juridique n'a aucune incidence. Toutefois, dans la mesure où un avenant au contrat de travail doit être conclu pour acter le changement d'employeur, cet avenant ainsi que l'annexe au contrat de travail SINE CPAS doivent être remis au CPAS le plus rapidement possible et de préférence avec le CPAS 78 SINE. Cela signifie que l'employeur pourra toujours continuer à bénéficier de l'intervention financière du CPAS et ce, même si le travailleur n'ouvre plus le droit à une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

**Remarque** : Le nouvel employeur doit appartenir au groupe d'employeurs concerné par la réduction groupe-cible.

## **QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MODIFICATION D'HORAIRE ?**

---

Pour tout changement d'horaire, le travailleur doit introduire une copie de son contrat de travail modifié ( + éventuellement l' Annexe Contrat de Travail SINE ) par le biais de son organisme de paiement, auprès du bureau de chômage.

Si le travailleur (même à temps partiel) prend un congé sans solde ou un crédit-temps ou une prépension à mi-temps, l'horaire est modifié et une nouvelle demande d'allocation est toujours requise !

**Pour rappel** : la maladie, le chômage temporaire et les vacances du travailleur n'influencent pas l'horaire. Le montant de l'allocation de réinsertion sera dans ce cas recalculé. Le droit à l'allocation de réinsertion sera éventuellement même supprimé (en cas d'horaire trop peu élevé).

## **REFERENCES LEGALES**

---

- Arrêté Royal du 03/05/1999 portant exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup> bis, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer (Moniteur Belge du 05/06/1999).
- Arrêté Royal du 03/05/1999 portant exécution de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer (Moniteur Belge du 05/06/1999), modifié par les Arrêtés Royaux des 30/11/2001 (Moniteur Belge du 29/01/2002, Edition 2), 19/12/2001 (Moniteur Belge du 12/01/2002) et 04/12/2002 (Moniteur Belge du 24/12/2002).
- Arrêté Royal du 14/07/2000 modifiant l'Arrêté Royal du 09/02/1999 pris en exécution de l'article 57 quater de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS (Moniteur Belge du 29/07/2000).
- Arrêté Royal du 14/07/2000 modifiant l'Arrêté Royal du 09/02/1999 pris en exécution de l'article 2, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 07/08/1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence (Moniteur Belge du 28/07/2000).
- Arrêté Royal du 03/05/2001 modifiant l'Arrêté Royal du 07/05/1999 portant exécution de l'article 2, § 5 bis de la loi du 07/08/1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'article 57 quater, § 3 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS (Moniteur Belge du 01/06/2001)
- Arrêté Royal du 19/12/2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (Moniteur Belge du 12/01/2002).
- Loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Moniteur Belge du 31/07/2002).
- Arrêté Royal du 11/07/2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale et déterminant la dispense de cotisations patronales (Moniteur Belge du 31/07/2002).
- Arrêté Royal du 14/11/2002 déterminant l'intervention financière du CPAS dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale et déterminant la dispense de cotisations patronales (Moniteur Belge du 29/11/2002 – Edition2).
- Loi programme (I) du 24/12/2002 (Moniteur Belge du 31/12/2002 – 1<sup>er</sup> Edition).
- Loi programme du 08/04/2003 (Moniteur Belge du 17/04/2003 – 1<sup>er</sup> Edition).

- Arrêté Royal du 16/05/2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la Loi programme du 24/12/2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (Moniteur Belge du 06/06/2003 – Edition 2).
- Loi programme du 22/12/2003 (Moniteur Belge du 31/12/2003 – Edition 1).
- Arrêté Royal du 21/01/2004 d'exécution des chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 du Titre II de la loi programme du 22/12/2003 (Moniteur Belge du 03/02/2004).
- Arrêté Royal du 01/04/2004 modifiant l'Arrêté Royal du 11/07/2002, déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale et déterminant la dispense de cotisations patronales (Moniteur Belge du 06/05/2004).
- Arrêté Royal du 01/04/2004, modifiant l'Arrêté Royal du 14/11/2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale et déterminant la dispense de cotisations patronales (Moniteur Belge du 06/05/2004).
- Arrêté Royal du 01/04/2004 modifiant l'Arrêté Royal du 14/11/2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière (Moniteur Belge du 06/05/2004).
- Arrêté Royal du 21/09/2004 portant octroi d'une allocation activée majorée dans le cadre de la promotion de l'emploi dans les ateliers sociaux et portant extension d'application du régime d'économie d'insertion sociale (Moniteur Belge du 01/10/2004).
- Loi programme ( I ) du 27/12/2004 – Article 9 – ( M.B. du 31/12/2004 – Edition 2 ).
- Arrêté Royal du 13/02/2005 modifiant l' Arrêté Royal du 03/05/1999 portant exécution de l'article 7 § 1er, alinéa 3, m, de l'Arrêté-Loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer. (M.B. du 23/02/2005).
- Arrêté Royal du 08/07/2005 modifiant l'Arrêté Royal du 03/05/1999 portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'Arrêté-Loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer. (M.B. du 11/08/2005).

## **ORGANISMES COMPETENTS**

---

Pour de plus amples renseignements concernant cette législation, veuillez contacter :

### **Service Public Fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale**

Rue Ernest Blérot, 1 - 1070 Bruxelles

Téléphone : 02/233.47.24

Fax : 02/233.47.38

Site : <http://www.meta.fgov.be>

### **ONEM – Office National de l'Emploi**

Direction réglementation

Boulevard de l'Empereur, 7 1000 Bruxelles

Téléphone : 02/515.41.95

Fax : 02/515.43.15.

Site : <http://www.onem.fgov.be>

### **Union des villes et des Communes de Wallonie Asbl**

Rue de l'Etoile, 14

5000 Namur

Téléphone : 081/24.06.59

## ANNEXE 1.

### Périodes assimilées à des périodes de chômage indemnisé.

- Les périodes d'incapacité de travail comme chômeur complet.
- Les périodes de détention ou d'emprisonnement situées dans une période de chômage complet.
- Les périodes d'occupation en application de l'article 60 § 7 de la loi organique du 08/07/1976 sur les centres publics d'aide sociale.
- Les périodes d'ayant droit à l'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Les périodes d'octroi de l'aide sociale financière accordée à des personnes de nationalité étrangère inscrites au registre des étrangers, qui en raison de leur nationalité, ne peuvent prétendre à l'intégration sociale.
- Les périodes d'occupation auprès d'un employeur relevant de l'économie sociale d'insertion, si le travailleur était lié par un contrat de travail, dans le cadre des programmes de remise au travail pouvant donner lieu à l'intervention financière visée à l'article 6, § 1, IX, 2°, de la loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles. (Anciens programmes régionaux d'emploi : Prime, ACS, TCT pour le compte du même employeur).
- Les périodes d'occupation dans un programme de transition professionnelle (PTP).
- Les périodes d'occupation dans le cadre d'un poste de travail reconnu (Activation allocation de chômage).
- Les périodes de vacances situées dans une période de chômage.
- Les périodes de rappel sous les drapeaux situées dans une période de chômage.
- Les périodes de stage d'attente ouvrant le droit aux allocations d'attente au cours desquelles le demandeur d'emploi n'est pas lié par un contrat de travail soumis à la sécurité sociale des travailleurs.

Rappel : Les périodes de stage d'attente situées entre la fin des cours et le 1er août ne sont, en principe, pas prises en compte pour le jeune qui a au moins 18 ans.

### Remarque :

une occupation

- dans le cadre de l'article 78 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991 (occupation d'une personne handicapée dans un atelier protégé au cours de laquelle le travailleur continue à percevoir des allocations de chômage),
- dans le cadre de l'article 60, § 7 précité,
- dans le cadre d'un PTP,
- dans le cadre d'un poste de travail reconnu (AAC),
- ou dans le cadre des anciens programmes régionaux d'emploi pour le compte du même employeur,

peut être convertie en une occupation SINE pour autant que la durée requise de chômage ou d'occupation assimilée soit atteinte.

Dans ce cas, l'intéressé ne doit pas demander effectivement d'allocations en tant que chômeur complet (néanmoins, il doit pouvoir être considéré comme un chômeur complet indemnisé), mais seulement introduire son nouveau contrat de travail (ou l'annexe) auprès de son organisme de paiement.



Coordonnées de l'Entreprise :

-----  
-----  
-----

**SERVICES DES  
CONSEILLERS EN  
ORIENTATIONS  
PROFESSIONNELLES**

**Arlon**  
**Catherine Malbrant**  
Avenue Herbofin, 7  
6800 Libramont  
Tél. : 061/22 80 81

**Charleroi**  
**Aurore Danckaert**  
Rue de l'Ecluse, 16  
6000 Charleroi  
Tél. : 071/23 05 53

**Huy**  
**Olivier Stassart**  
Chaussée de Liège, 51  
4500 Huy  
Tél. : 085/27 08 27

**La Louvière**  
**Sabrina Bastien**  
Rue de la Closière, 36  
7100 La Louvière  
Tél. : 064/23 52 33

**Liège**  
**Christine Rasquin**  
Quai Banning, 4  
Val Benoît  
4000 Liège  
Tél. : 04/229 11 65

**Mons**  
**Jacqueline Broutout**  
Square Roosevelt, 6  
7000 Mons  
Tél. : 065/40 93 29

**Mouscron**  
**Corinne Delhonte**  
Rue du Midi, 61  
7700 Mouscron  
Tél. : 056/85 51 00

**Namur**  
**Thérèse Tricot**  
Bld du nord, 14  
5000 Namur  
Tél. : 081/51 06 77

**Nivelles**  
**Geneviève Collet**  
Rue de Soignies, 7  
1400 Nivelles  
Tél. : 067/28 08 24

**Tournai**  
**Carine Duburcq**  
Rue Childéric, 53  
7500 Tournai  
Tél. : 069/88 28 82

**Verviers**  
**Concepcion Rodriguez**  
Tél : 087/ 59 03 21  
Rue du Collège 1/3  
4800 VervierS

# MESURE SINE

Demande de prolongation

## FICHE D'ANALYSE DE POSTE OU DE FONCTION

(A renvoyer au Conseiller en Orientation de votre région, adresses ci-contre)

**Coordonnées du travailleur :**

**Nom :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

**NN :**

**Adresse :**

**Intitulé du poste de travail ou de la fonction occupée:**

-----

**Principales activités/ tâches à exécuter :**

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

**Compétences requises en termes de :**

- **connaissances** (exemple: connaître et différencier les différents types de produits d'entretien en fonction des éléments à nettoyer, connaître les différents types de température à sélectionner en fonction des vêtements à repasser)

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

- **savoir - faire** (exemple: nettoyer des vitres, des sols, aspirer des tapis, des moquettes)

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

- ✓ -----
- ✓ -----

- **savoir- être** (exemple: être ponctuel et régulier au travail, être soigneux)

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

**Difficultés rencontrées par le travailleur dans l'exercice de ses activités en termes**

**de :**

**- Savoir**

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

**- savoir- faire**

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

**- savoir- être**

- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----
- ✓ -----

**Remarques ET commentaires:**

**Date et signature du représentant de l'entreprise :**

